

Cependant, il est bon de prévoir même les cas exceptionnels et il se pourrait qu'il y eût quelques enfants qui ne fussent pas réclamés. On pourrait alors aménager un petit quartier pour ces jeunes enfants, car vraiment on éprouve un sentiment de tristesse trop grande à les voir abandonnés à eux-mêmes, comme cela se passe à la Petite-Roquette, où, je dois pourtant le reconnaître, les portes de leurs cellules sont fréquemment ouvertes.

Il vaut assurément mieux que les enfants de cet âge ne soient pas toujours seuls; ce serait d'ailleurs chose facile étant donné que leur nombre serait toujours peu considérable. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion très intéressante me paraît épuisée, je crois que nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de lever la séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Une Nouvelle Proposition de Loi sur la Protection des Enfants moralement abandonnés dans le Grand-Duché de Luxembourg

La proposition de loi que nous allons examiner vient d'être présentée au gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg par M. Auguste Ulveling, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Grand-Duché et du Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. Elle a pour objet de protéger les enfants contre l'abandon moral et physique où les laisse une famille indigne, ou bien contre les mauvais traitements que des parents dénaturés leur font subir. Afin d'assurer cette protection, la proposition de loi de M. Ulveling, en s'inspirant de notre loi française du 24 juillet 1889, enlève aux parents indignes la puissance paternelle, qu'elle remplace par une tutelle dont nous ferons connaître l'organisation.

Cette proposition de loi, comme le dit son auteur dans l'exposé des motifs, est inspirée par cette idée qui fait de plus en plus de progrès dans les esprits, que la puissance paternelle est établie dans l'intérêt de l'enfant et que les parents n'en doivent rester investis qu'à la condition de l'exercer réellement. L'autorité des parents est la base même de la famille, mais il faut que son exercice soit de nature à maintenir le lien familial et à le fortifier. Lorsque l'enfant est moralement abandonné, la faillite de la puissance paternelle est certaine, soit que l'abandon moral vienne de la faute ou des vices des parents, soit que ceux-ci soient dans l'impossibilité, par suite d'infirmités, de misère ou de toute autre cause, d'exercer vis-à-vis de l'enfant leurs devoirs de surveillance et d'éducation. Il y a ainsi deux catégories d'enfants moralement abandonnés, suivant la définition donnée par M. Brueyre, dans le remarquable rapport présenté par lui en 1891 au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, ce sont des enfants que leurs parents, par suite de circonstances dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Ces enfants sont peu nombreux dans les

campagnes où la charité privée suffit à peu près à les secourir. Ils forment, au contraire, dans nos grandes villes de France, des agglomérations importantes, « foyers actifs de vices et de débauches, dit encore M. Brueyre, où s'instruisent au mal, se préparent à la prostitution, au délit et même au crime, des milliers d'enfants qui, au point de départ, étaient seulement des infortunés que leurs parents avaient laissés sans ressources, sans éducation morale, que la société aurait pu facilement sauver en leur tendant une main secourable, et qui, à leur point d'arrivée, sont devenus des êtres malfaisants ».

Ces malheureux enfants, victimes du mauvais milieu dans lequel ils vivent, ou au moins de la misère et de la négligence de leurs parents, se rencontrent chez toutes les nations, et le très intéressant exposé des motifs dont M. Ulveling a fait précéder son projet, nous apprend qu'ils ne sont pas inconnus même dans le petit pays du Luxembourg, où leur nombre constitue un danger social. On a cru longtemps que des mesures d'assistance et que la charité privée suffiraient à combattre le mal; mais on s'est ensuite aperçu que ces moyens étaient inefficaces pour arrêter la désorganisation des familles dans certains milieux et qu'il était nécessaire de recourir à d'autres remèdes.

On a songé alors à atteindre la racine du mal en substituant l'autorité publique à la puissance paternelle quand les parents cessent de l'exercer réellement, soit par leur faute, soit par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Ce fut en France que cette pensée prit naissance, et on la trouve contenue en germe dans l'art. 13 de la proposition de loi déposée en 1875 par M. Félix Voisin, rapporteur, au nom de la Commission d'enquête que l'Assemblée Nationale avait chargée, dès 1872, d'étudier la réforme du régime pénitentiaire français, en vue d'assurer la protection des mineurs libérés, dont la loi du 5 août 1850 avait prévu, en principe, le patronage, sans l'organiser en fait.

Cet article 13 disposait que les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme pouvaient être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, dans cinq cas : 1° s'ils avaient été condamnés comme coauteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant; 2° s'ils avaient été condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant; 3° s'ils l'avaient volontairement abandonné; 4° s'ils n'avaient habituellement exercé sur lui aucune surveillance; 5° s'ils étaient eux-mêmes d'une conduite notoire.

Cette disposition ne fut pas examinée par l'Assemblée Nationale,

et demeura à l'état de projet. Mais les idées qui y étaient contenues furent reprises trois ans plus tard par la Société générale des Prisons, qui élaborait un projet complet sur la protection de tous les enfants abandonnés. Il fut, suivant l'expression de M. Bruyere, la véritable maquette de la loi de 1889 quoique, moins hardie que celle-ci, il ne parlât pas de déchéance de la puissance paternelle, et n'enlevât pas aux parents indignes le droit de garde sur leur enfant.

Cette proposition de loi excita l'initiative du Gouvernement français et un arrêté ministériel du 15 décembre 1880 institua, auprès de la Chancellerie, une Commission extra-parlementaire à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi que pour déterminer la situation légale des enfants maltraités ou abandonnés.

C'est le projet préparé par cette commission et déposé au Sénat, le 8 décembre 1884, par le Garde des Sceaux, qui, sauf quelques modifications de détail, est devenu notre loi du 24 juillet 1889. Elle a donné lieu, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, au Conseil d'État et au Conseil supérieur de l'Assistance publique, à des discussions très vives provoquées surtout par la crainte des dépenses que devait probablement entraîner son application. Elle a été enfin adoptée par le Parlement en 1889 et promulguée le 24 juillet de la même année, et elle a, malgré ses lacunes et ses obscurités, réalisé un progrès considérable pour la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Elle a inspiré une législation nouvelle qui a en vue le même objet et qui s'élabore chez les nations voisines de la France.

La proposition de loi présentée par M. Ulveling pour le Grand-Duché de Luxembourg est, comme il le dit lui-même dans son exposé des motifs, calquée sur notre loi du 24 juillet 1889.

Elle mérite donc les mêmes éloges et des critiques semblables.

M. Ulveling justifie l'emprunt qu'il fait à la législation française en observant que le Luxembourg est régi par notre Code civil, qui y est toujours en vigueur sauf quelques modifications insignifiantes. « Or, dit-il, comme la loi sur la déchéance de la puissance paternelle ne constitue, en définitive, qu'un changement au titre IX du Code civil français, traitant de la puissance paternelle, il nous paraît plus que naturel de nous en tenir également à cette loi, plutôt que de recourir à une loi d'un pays qui n'a pas le droit français. »

On retrouve dans la proposition de M. Ulveling le plan et les caractères généraux de notre loi de 1889.

Comme elle, le projet se divise en deux titres :

Le premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle dont le principe est nettement posé dans des cas déterminés.

Le second titre s'occupe des enfants que leurs parents abandonnent à eux-mêmes ou confient à la charité publique ou privée et a pour objet principal de garantir la sécurité de leur œuvre aux institutions ou particuliers qui consentent à se charger de ces enfants.

Le chapitre premier de la proposition de loi que nous étudions s'occupe des cas de déchéance obligatoire (art. 1^{er}) et de ceux où la déchéance n'est que facultative (art. 2). Ces cas sont les mêmes que ceux prévus par les art. 1^{er} et 2 de notre loi du 24 juillet 1889.

Ces dispositions du projet de loi de M. Ulveling, comme celles de notre loi de 1889, donnent prise à une double critique qui porte sur ce qu'il est imposé aux tribunaux, même pour appliquer la déchéance facultative en dehors de toute condamnation (art. 2, § 6), de prononcer la déchéance absolue, s'appliquant, d'une part, à tous les droits de la puissance paternelle, et s'étendant, d'autre part, à tous les enfants ou descendants, même aux enfants à naître ou aux enfants majeurs, car il est des droits, tel que le consentement au mariage, qui s'exercent après la majorité. Le projet qui avait été élaboré en 1881 par la Commission extra-parlementaire constituée au Ministère de la Justice était moins absolu. S'il décidait que la déchéance de la puissance paternelle devait s'étendre à tous les enfants ou descendants de ceux qu'elle atteignait, du moins il était admis qu'elle ne portait sur la totalité des attributs de la puissance paternelle que dans le cas de déchéance de plein droit. Au contraire, d'après ce premier projet, s'il s'agissait de déchéance facultative, les père, mère ou ascendants auraient conservé certains des attributs de leur autorité.

Mais la déchéance partielle ainsi proposée a été rejetée par le Conseil d'État, qui a déclaré qu'on ne comprendrait pas qu'on pût être père à demi, ou au tiers ou au quart. « Pour que la condition de l'enfant soit stable, a-t-on dit, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance, et que celle du père soit entière ou ne soit pas. »

A cette objection spécieuse on a répondu, avec raison, que ce qui est indivisible, ce n'est pas la puissance paternelle, mais c'est la qualité du père. On ne peut pas être père à demi, au tiers ou au quart; mais on peut fort bien n'exercer qu'une partie des droits de la puissance paternelle. La loi du 24 juillet 1889 l'admet elle-même ainsi, puisque, dans son art. 17, en cas de cession, elle prévoit un partage des droits qui se rattachent à cette puissance entre le cédant et le

cessionnaire, et que, par son art. 20, dans le cas d'un enfant abandonné, elle autorise le partage entre l'Assistance publique, d'une part, et, d'autre part, la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant.

Enfin cette idée que les divers droits dont se compose la puissance paternelle peuvent être divisés et attribués à des personnes différentes, a fait des progrès dans l'esprit des législateurs depuis la loi du 24 juillet 1889. Nous la voyons admise par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, qui confèrent aux juges d'instruction et aux tribunaux le droit d'attribuer d'abord provisoirement, et ensuite définitivement, la garde des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes à des personnes ou des institutions charitables, les parents conservant les autres droits attachés à la puissance paternelle. C'est donc que le législateur se départit de plus en plus de la rigueur du principe posé par la loi du 24 juillet 1889 et suivant lequel la puissance paternelle doit s'exercer tout entière et sur tous les enfants, ou doit disparaître dans sa totalité et à l'égard de tous.

Il nous semble que, comme l'a dit M. Brueyre dans son étude présentée au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, il n'est pas nécessaire que la déchéance ait cette rigueur hiératique. Nous pensons que l'auteur de la proposition de loi, qui doit être mise en vigueur dans le Luxembourg, ferait une œuvre utile en apportant sur ce point une modification à notre loi du 24 juillet 1889, et en permettant aux tribunaux de limiter, dans tous les cas, les effets de la déchéance à un ou plusieurs enfants de la personne déclarée déchue, et de ne faire porter la déchéance facultative que sur certains droits, notamment ceux de garde, de correction et d'éducation.

L'utilité de cette modification législative n'a pas échappé à M. Ulveling, qui en parle dans son exposé des motifs. Mais il n'ose l'introduire dans sa proposition de peur de la compliquer. Nous croyons qu'il lui appartient, au contraire, de réaliser ce progrès dans la législation protectrice de l'enfance moralement abandonnée, et qu'il assurera ainsi d'autant mieux l'application de la loi nouvelle.

Il est incontestable, soit qu'on la considère dans la première partie du titre I^{er} (de la déchéance de la puissance paternelle), soit qu'on se place au point de vue de l'application du titre II (de la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents), que les résultats effectifs de notre loi du 24 juillet 1889 sont loin de répondre aux espérances de ses auteurs. Les tribunaux hésitent à prononcer déchéance de parents qui ne sont pas toujours indignes, et qui n'abs¹⁴

donnent leurs enfants que parce qu'ils y sont contraints par la misère ou que, trop débordés par leurs travaux, ils manquent de temps pour s'occuper de leurs enfants, ou bien encore qui ne sont infidèles à leurs devoirs qu'envers un seul de leurs enfants, tout en remplissant toutes leurs obligations à l'égard des autres. Les tribunaux estiment souvent qu'il est trop rigoureux de prononcer la déchéance absolue contre ces parents, et ils aiment mieux ne pas appliquer la loi. Les auteurs de celle-ci, en dépassant le but, ont donc assuré d'une manière insuffisante la protection des enfants moralement abandonnés qu'ils se proposaient de réaliser.

Ce sera un honneur pour le législateur du Luxembourg de corriger sur ce point la rigueur de notre loi française et de l'améliorer.

On a fait remarquer que la loi du 24 juillet 1889 ne s'est pas préoccupée de prendre des mesures pour la protection des enfants naturels non reconnus, lorsque, par leur ivrognerie habituelle, leur conduite notoire, ou de mauvais traitements, les personnes qui en ont la garde compromettent la santé, la vie ou la moralité de ces enfants. Les commentateurs les plus autorisés de la loi de 1889 ont estimé qu'elle ne s'applique qu'aux enfants qui ont une famille légale, que leur filiation soit légitime, qu'elle soit naturelle, pourvu qu'elle ait été juridiquement et légalement constatée. Mais les enfants nés de père et mère inconnus ou non dénommés ne paraissaient pas pouvoir bénéficier des dispositions protectrices de la loi, ce qui était une lacune évidemment très regrettable. La jurisprudence de nos tribunaux est venue fort heureusement la faire disparaître. Elle a peut-être ajouté à la loi pour lui faire produire ce résultat utile, mais il ne faut pas moins s'en réjouir.

La Cour d'appel de Paris a rendu, à la date du 20 avril 1905, un arrêt rapporté dans le recueil de Dalloz (1906, 1^{re} partie, p. 228). Statuant sur la demande d'une Société de bienfaisance qui, après avoir recueilli un enfant naturel non reconnu, demandait aux juges de lui conférer sur cet enfant, en appliquant les articles 19 et 20 de la loi du 24 juillet 1889, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, elle a décidé que, quoique l'art. 19, en désignant les enfants qui ont été recueillis sans l'intervention des père, mère ou tuteur, suppose que ces enfants sont sous la puissance de ces personnes, cependant ce texte n'est pas limitatif et le législateur n'a pas pu avoir la pensée d'exclure du bénéfice d'une loi de bienfaisance les enfants naturels non reconnus, qui ont plus besoin que tous autres d'être surveillés et protégés. La Cour de Paris en a conclu que la loi du 24 juillet 1889 permet aux tribunaux d'apprécier s'il convient,

dans l'intérêt de ces enfants, d'attribuer la puissance paternelle ou seulement une partie des droits qui en découlent, à ceux qui les ont recueillis.

Nous répétons que cette décision est excellente au point de vue du résultat pratique, mais elle peut être critiquée au point de vue juridique, car elle paraît avoir étendu, par une interprétation prétorienne, les dispositions de la loi de 1889 au delà de ce que prévoient les textes. Si l'arrêt de la Cour de Paris avait été déféré à la Cour de cassation, peut-être n'aurait-il pas été maintenu.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de recourir à une disposition législative spéciale pour trancher cette situation délicate, et qu'il y aurait lieu d'introduire dans la proposition de loi de M. Ulveling un texte qui satisferait un vœu émis dès 1892 par le Comité de défense des Enfants traduits en justice de Paris, sur le rapport de M. Brueyre, et qui assurerait légalement la protection des enfants naturels non reconnus ou de père et mère inconnus, dans les cas prévus par la loi en faveur des enfants légitimes ou naturels reconnus.

Nous n'examinerons pas toutes les difficultés qui sont nées des obscurités et des lacunes de la procédure organisée par les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1889, et que ne fait pas disparaître la proposition de M. Ulveling, calquée trop fidèlement sur notre législation. Nous prendrons cependant la liberté de signaler quelques améliorations qui pourraient être apportées par l'auteur de la proposition de loi pour le Luxembourg.

Ainsi il nous semble qu'il serait utile de dire, dans l'art. 4, que le ministère des avoués et des huissiers n'est pas obligatoire pour les divers actes de la procédure en matière de déchéance de la puissance paternelle. Ce serait consacrer par une disposition législative la doctrine qui a été adoptée par notre Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 5 mai 1902 sur cette question qui a été très controversée chez nous, et qui pourrait donner lieu, ailleurs, aussi à des opinions divergentes. Suivant le système qui a été consacré par notre Cour suprême et qui paraît le plus expédient au point de vue pratique, l'assistance de l'avoué dans la procédure en déchéance est *facultative, mais non obligatoire*; les parties ont le choix entre la comparution personnelle ou la représentation par avoué, l'une et l'autre ayant les mêmes effets, notamment au regard du défendeur, celui de rendre l'instance contradictoire.

Il semble qu'il y aurait aussi utilité à indiquer avec précision dans l'art. 15 de la proposition de loi quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle

introduite par les parents qui estiment être devenus dignes d'en reprendre l'exercice. Cette question de compétence a été très discutée en France à l'occasion de l'application de l'art. 16 de la loi du 24 juillet 1889. Nous pensons que compétence doit être attribuée au tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire de l'enfant, qui prononcera sur la demande en restitution de la puissance paternelle. Il n'y aura pas de difficulté si la mère a été maintenue dans la garde de l'enfant, car l'enfant aura pour domicile celui de sa mère. Si la tutelle a été déferée au gouvernement, qui remplace dans le Luxembourg notre Assistance publique, et qui est représenté pour l'exécution de la loi, d'après l'art. 22 du projet, par le Comité des enfants moralement abandonnés, le tribunal compétent sera celui du lieu où est fixé le siège de ce Comité. En cas de tutelle ordinaire conférée par le Conseil de famille, il faudra s'adresser au tribunal du domicile du tuteur donné à l'enfant.

Pour la même raison, si l'enfant est majeur à l'époque à laquelle sera introduite la demande en restitution, celle-ci devra être portée devant le tribunal de son domicile.

Les dispositions insérées dans le titre II de la proposition de loi de M. Ulveling ont trait, comme celles du titre II de notre loi du 24 juillet 1889, à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. Il ne s'agit plus alors de déchéance de la puissance paternelle, mais de la cession des droits qui s'y rattachent au profit du Gouvernement, qui remplace dans le Luxembourg notre Assistance publique, des administrations communales, des institutions de bienfaisance publique ou privée, des particuliers qui ont accepté la charge de mineurs de 16 ans que des pères, mères ou tuteurs leur ont confiés. Cette cession des droits de la puissance paternelle, prévue et réglée par l'art. 17 du projet, a le caractère d'une sorte de contrat judiciaire. Elle participe de la nature des contrats, par ce fait qu'elle rend nécessaire un concours de volontés spontanées de la part du cédant et du cessionnaire qui, aux termes de la loi, doivent agir conjointement. Mais il faut de plus, pour que l'accord des volontés puisse produire effet, que cet accord soit sanctionné par une décision de justice, et c'est pourquoi le contrat dont il s'agit est une sorte de contrat judiciaire.

La décision par laquelle le tribunal sanctionne l'accord des volontés, bien qu'il soit un acte de juridiction gracieuse, n'en constitue pas moins un véritable jugement, et non pas seulement l'enregistrement, en quelque sorte, d'une convention, dont l'opportunité, les motifs et les conséquences échapperaient à l'appréciation des

juges. Le texte porte en effet : « Le tribunal *peut décider* ». Comme il importe que la procédure de cette cession judiciaire, établie dans l'intérêt des enfants, ne soit pas onéreuse pour les institutions ou les personnes charitables qui consentent à se charger des mineurs, l'art. 18 du projet de M. Ulveling, comme l'article correspondant de notre loi du 24 juillet 1889, prévoit des dispenses de timbre et d'enregistrement. Mais, plus complet que la disposition de la loi de 1889, il ajoute le jugement à la requête qui doit être visée pour timbre et enregistrée gratis. L'omission du jugement dans le texte de la loi française parmi les pièces dispensées de timbre et d'enregistrement est, en effet, de l'aveu de tous les commentateurs, le résultat d'une simple inadvertance.

Nous nous permettons d'indiquer qu'il serait utile d'ajouter que la requête à l'effet d'obtenir la cession judiciaire des droits de la puissance paternelle peut être présentée sans recourir au ministère d'un avoué. C'est bien conforme à l'intention de l'auteur de la proposition de loi qui, en dispensant la requête et le jugement des frais de timbre et d'enregistrement, a certainement voulu réduire les dépenses au strict minimum. Mais nous croyons qu'il serait bon de traduire cette intention par une disposition insérée dans le texte, afin de prévenir une jurisprudence telle que l'a été, au début, celle du tribunal civil de la Seine et maintenue encore par certains tribunaux de nos départements, qui imposent l'assistance d'un avoué pour la présentation de la requête à l'effet d'obtenir la cession dont il s'agit.

Les art. 19 et 20 du projet de M. Ulveling, qui correspondent aux dispositions inscrites sous les mêmes numéros dans notre loi du 24 juillet 1889, prévoient que lorsque le Gouvernement, qui remplace notre Assistance publique, des administrations communales, des institutions de bienfaisance publique ou privée, ou des particuliers ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans, sans l'intervention des parents et ont fait une déclaration dans les trois mois au bourgmestre de la ville même où l'enfant a été recueilli, ils peuvent adresser au président du tribunal civil une requête, si, dans les trois mois qui suivent la déclaration, les parents n'ont point réclamé l'enfant, afin d'obtenir que, dans l'intérêt de celui-ci, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Les commentateurs estiment, en général, que le ministère public n'est pas au nombre de ceux qui peuvent se prévaloir de ces dispositions. Le tribunal est-il obligé de faire droit à la requête des institutions ou particuliers charitables qui ont recueilli l'enfant sans l'intervention

des parents? La question est controversée et il serait utile que le savant auteur de la proposition de loi pour le Luxembourg donnât, par une disposition législative, une solution à cette controverse : soit qu'il décide, conformément à l'opinion exprimée par M. Brueyre dans son rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, que le tribunal a reçu tout simplement de la loi la mission de donner au requérant l'exercice de tout ou partie de la puissance paternelle quand l'enfant est abandonné par ses parents; soit qu'il estime, au contraire, que les juges doivent s'inspirer de l'intérêt de l'enfant, et peuvent, par suite, rejeter la demande d'attribution des droits de la puissance paternelle, si le requérant ne leur paraît pas capable de mener à bien l'éducation du mineur. Cette dernière solution nous paraît, quant à nous, plus conforme à l'esprit général de la proposition de loi (1).

Nous terminerons cette étude par une observation générale sur un regret et un vœu exprimés par M. Ulveling dans son exposé des motifs. Son regret, c'est qu'il n'existe pas dans le Luxembourg d'administration particulière correspondant à notre Assistance publique française. Son vœu, c'est qu'il soit bientôt créé une administration de ce genre et portant ce nom.

Quoique nous soyons peu qualifié pour apprécier ce qu'il convient de faire au point de vue administratif dans le Grand-Duché de Luxembourg, M. Ulveling nous pardonnera de faire quelques réserves au sujet de son regret et de l'utilité qu'il y aurait à réaliser son vœu dans l'intérêt des enfants moralement abandonnés. Il nous semble que la création d'une grande administration comme l'Assistance publique, constituée sur les bases qu'elle a reçues en France, serait un rouage bien encombrant et bien lourd pour un petit pays comme le Luxembourg. Nous ne connaissons pas le chiffre auquel s'élève annuellement le nombre des enfants moralement abandonnés dans le Grand-Duché. M. Ulveling ne nous donne pas de renseignements à ce sujet, mais nous croyons que ce nombre n'est pas considérable. Dès lors, est-ce que le Comité de protection des enfants abandonnés, qui fonctionne déjà, n'est pas suffisant pour recueillir ces enfants, se charger de leur tutelle, de leur surveillance et de leur éducation? L'organisation d'une grande administration, centralisée

comme le serait l'Assistance publique, mettrait en mouvement des rouages bien imposants et bien dispendieux pour obtenir des résultats qui seraient nécessairement assez minces. Elle pourrait avoir l'inconvénient, qui serait plus grave encore, de se montrer envahissante et absorbante, pour chercher à justifier son existence aux dépens des œuvres de bienfaisance privées, qui ne tarderaient pas peut-être à en souffrir. Il nous semble qu'un service d'enfants moralement abandonnés, rattaché directement au Gouvernement, doit suffire à assurer la protection des mineurs dans un petit État, tel que le Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de créer un organe qui, avec un luxe de fonctionnaires, servirait d'intermédiaire entre les diverses institutions d'assistance publique ou privée et le Gouvernement. Les grandes administrations centralisées ne se comprennent que dans les grands États, et même là, elles entraînent souvent des dépenses qui sont hors de proportion avec les services qu'elles rendent réellement.

Nous nous excusons de soumettre ces quelques réflexions à l'auteur de la très intéressante proposition de loi que venons d'étudier et qui réalisera dans le Luxembourg un progrès considérable pour la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés par leurs parents. Tous ceux qui s'intéressent à la cause sacrée de l'enfance ne peuvent qu'y applaudir.

Ernest PASSEZ.

(1) Peut-être conviendrait-il d'autoriser ou même d'obliger dans ce dernier cas le tribunal à prendre d'office, après avoir entendu le ministère public, des mesures en faveur de l'enfant, par exemple en le confiant soit au Gouvernement, soit à un parent ou à une institution charitable dont le parquet aurait pu officieusement provoquer l'intervention.